

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise.

Par M. André BOHL,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Caille sous le numéro 3063.

(2) Cette commission est composée de : MM. Grand, sénateur, président, Berger, député, vice-président ; Bohl, sénateur, rapporteur, Caille, député, rapporteur.

Membres titulaires : MM. Henriet, Rabineau, Robini, Schwint, Talon, sénateurs ; MM. Bayard, Beraud, Bichat, Gantier, Buron, députés.

Membres suppléants : MM. Amelin, Boyer, Mathy, Maury, Mlle Scellier, M. Touzet, sénateurs ; MM. Aubert, Besson, Berthouin, Caillaud, Delaneau, Guinebretière, Pinte, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e légis.) : 1^{re} lecture, 2755, 2858 et in-8° 664.

2^e lecture, 2969, 3029 et in-8° 725.

Sénat : 1^{re} lecture, 300, 341 et in-8° 133 (1976-1977).

2^e lecture, 441, 444 et in-8° 181 (1976-1977).

Entreprises. — Bilan social de l'entreprise - Entreprises industrielles et commerciales - Emploi - Salariés - Travail - Travail (Hygiène et sécurité du) - Formation professionnelle et promotion sociale - Syndicats professionnels - Comités d'entreprise - Sociétés.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise s'est réunie au Palais du Luxembourg, le jeudi 30 juin 1977, sous la présidence de M. Lucien Grand, sénateur, président d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué comme suit son Bureau :

Président	M. Lucien Grand, sénateur,
Vice-président	M. Berger, député,
Rapporteurs	M. Bohl, sénateur, M. Caille, député.

Elle a aussitôt abordé l'examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

M. Grand a rappelé les étapes de l'examen de ce texte par les deux Assemblées.

Au cours de la discussion générale, M. Caille, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale a, à titre personnel, approuvé l'essentiel des initiatives du Sénat.

M. Bohl a souhaité que la commission mixte accepte, comme base de discussion, la rédaction adoptée par le Sénat.

M. Gantier, se déclarant favorable à la réforme, a précisé qu'il serait, à son sens, inopportun de définir un seuil d'application trop bas et de limiter, en 1977, la liberté pour le législateur d'apprécier le seuil le plus convenable en 1982 et éventuellement même de se priver de la possibilité d'accélérer la réforme.

La Commission a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Ayant réservé son vote sur l'article L. 438-1 du Code du travail dans l'article premier, la commission a étudié, en premier lieu, l'article 3 du projet de loi.

M. Bohl, se référant notamment aux travaux du Conseil économique et social, a rappelé les motifs qui ont amené le Sénat à retenir le principe de l'application du bilan social dans les entreprises comportant au moins 300 salariés et a souligné la nécessité d'arrêter un calendrier précis pour la mise en œuvre de la loi si l'on veut éviter les incohérences qui pourraient résulter de la rédaction actuelle de l'article L. 438-1 pour les entreprises comportant plusieurs établissements.

De plus, il a fait valoir qu'il serait illogique de retenir un seuil de 300 salariés pour les établissements s'il n'y avait pas de perspective d'extension aux entreprises employant 300 salariés.

M. Gantier a estimé que l'extension de la réforme devrait suivre et non précéder l'expérimentation.

M. Caille, se déclarant sensible à l'argumentation exposée par M. Bohl, a considéré que la solution proposée par le Sénat évitait tout risque de contradiction interne et n'excluait pas éventuellement un nouvel examen si cela s'avérait nécessaire.

M. Rabineau a rappelé qu'on dispose des résultats de quelques expériences de bilan social.

M. Grand, président, et M. Caille ont souligné l'intérêt, pour les chefs d'entreprise, de connaître à l'avance leurs nouvelles obligations sociales.

Enfin, après une intervention de M. Schwint, la commission a adopté, pour l'article 3, le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

En conséquence, dans l'article premier du projet de loi, la commission a retenu, à l'article L. 438-1 du Code du travail, le seuil de 300 salariés pour la présentation du bilan social d'entreprise.

A propos de l'article L. 438-3 du Code du travail, MM. Caille et Bohl ont exposé que leur principal souci était que la procédure de détermination des indicateurs prenne en compte les différentes variables : bilan d'entreprise, bilan d'établissement, taille de l'une et de l'autre, branches d'activité. Pour résoudre ces problèmes, M. Bohl a proposé une rédaction nouvelle qui a recueilli l'assentiment de la commission.

L'article premier a donc été ainsi adopté.

S'agissant de l'article 2 du projet, M. Bohl a souligné que les cas de sanction pour délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise sont exceptionnels.

M. Caille a cependant fait observer que les peines maximales prévues par l'article L. 463-1 du Code du travail apparaissent très lourdes au regard de la gravité des infractions à l'article L. 438-2 du Code du travail.

Selon M. Gantier, il serait inopportun d'assortir le bilan social de sanctions trop lourdes si l'on veut qu'il soit mis en œuvre dans de bonnes conditions.

La Commission a finalement adopté, pour l'article 2, le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

**

L'ensemble du texte a été adopté dans la rédaction qui figure à la fin du présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF des dispositions restant en discussion.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Article premier.

Au titre troisième du Livre IV du Code du travail sont ajoutées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VIII

« Bilan social.

« Art. L. 438-1. — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-10, le chef d'entreprise établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de 750 salariés.

« Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de 300 salariés.

« Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles.

.....

« Art. L. 438-3. — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au niveau national, un décret en Conseil d'Etat fixe, le cas échéant par branche d'activité, la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et d'établissement.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

« CHAPITRE VIII

« Bilan social.

« Art. L. 438-1. — Dans les entreprises

...

... au moins de 300 salariés.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

.....

« Art. L. 438-3. — Après consultation des...

.....

Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le bilan social en fonction de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ; le cas échéant, la teneur des informations peut être adaptée aux branches d'activité par arrêté du ou des ministres compétents.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

« Un arrêté du ou des ministres compétents adapte le nombre et la teneur de ces informations à la taille de l'entreprise et de l'établissement.

.....

Art. 2.

Le titre sixième du Livre IV du Code du travail est complété comme suit :

« Art. L. 463-2. — L'employeur qui ne présente pas le bilan social d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 438-1 sera passible des peines prévues à l'article L. 463-1. »

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur dès la publication des décrets prévus à l'article L. 438-3 du Code du travail. Le premier bilan social portera sur la première année qui suivra cette publication.

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

.....

Art. 2.

Le titre sixième du Livre IV du Code du travail est complété comme suit :

« Art. L. 463-2. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 438-1 et L. 438-2 sera punie des peines prévues à l'article L. 463-1. »

Art. 3.

Le premier bilan social sera présenté :

- au cours de l'année 1979 pour les entreprises comptant au moins 750 salariés ;
- au cours de l'année 1982 pour les entreprises comptant au moins 300 salariés.

Les informations y figurant pourront ne concerner respectivement que les années 1978 et 1981.

Les informations figurant dans le deuxième bilan social pourront ne concerner que les deux années antérieures à sa présentation.

.....

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PROJET DE LOI
relatif au bilan social de l'entreprise.**

Article premier.

Au titre troisième du Livre IV du Code du travail sont ajoutées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VIII

« **Bilan social.**

« *Art. L. 438-1.* — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-10, le chef d'entreprise établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de 300 salariés.

« Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de 300 salariés.

« Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles.

.....

« *Art. L. 438-3.* — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au niveau national, un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et dans le bilan social d'établissement.

« Un arrêté du ou des ministres compétents adapte le nombre et la teneur de ces informations à la taille de l'entreprise et de l'établissement.

« Certaines branches d'activité peuvent être dotées, dans les mêmes formes, de bilans sociaux spécifiques.

.....

Art. 2.

Le titre sixième du Livre IV du Code du travail est complété comme suit :

« *Art. L. 463-2.* — L'employeur qui ne présente pas le bilan social d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 438-1 sera passible des peines prévues à l'article L. 463-1. »

Art. 3.

Le premier bilan social sera présenté :

— au cours de l'année 1979 pour les entreprises comptant au moins 750 salariés ;

— au cours de l'année 1982 pour les entreprises comptant au moins 300 salariés.

Les informations y figurant pourront ne concerner respectivement que les années 1978 et 1981.

Les informations figurant dans le deuxième bilan social pourront ne concerner que les deux années antérieures à sa présentation.

.....